



[TRADUCTION]

Citation : *PM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1223

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : P. M.
Représentant : S. M.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 9 juin 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Shannon Russell

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 25 octobre 2022

Date de la décision : Le 31 octobre 2022

Numéro de dossier : GP-21-1552

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La requérante, P. M., n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] La requérante est une femme de 60 ans qui a commencé à avoir des problèmes de santé en 1994. Elle a demandé des prestations d'invalidité du RPC en septembre 2019. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle ne peut pas travailler en raison d'une discopathie dégénérative, d'un coup de fouet, de hernies discales au cou et d'un spondylolisthésis.¹

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le ministre a expliqué que la requérante n'était pas admissible aux prestations d'invalidité parce qu'elle n'était pas invalide au moment où elle satisfaisait aux exigences du RPC en matière de cotisations.

[5] La requérante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] La requérante affirme avoir une invalidité qui l'empêche de travailler. Elle dit que ses problèmes de santé ont commencé lorsqu'elle s'est fait agresser en 1994. Elle ajoute que si elle avait su qu'elle aurait pu demander des prestations d'invalidité il y a des années, elle l'aurait fait.

[7] Le ministre affirme que la dernière fois que la requérante remplissait les conditions relatives aux cotisations, c'était en mars 1991. Par conséquent, elle ne peut recevoir des prestations d'invalidité que si elle est devenue invalide entre le

¹ Voir la page GD2R-33.

1^{er} janvier 1991 et le 31 mars 1991. Le dossier de la requérante montre qu'elle n'est pas devenue invalide à un moment donné en 1991.

Ce que la requérante doit prouver

[8] Pour gagner son appel, la requérante doit prouver qu'elle a versé suffisamment de cotisations au RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité.

[9] Si la requérante démontre qu'elle a versé assez de cotisations au RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité, elle doit aussi démontrer que son invalidité était grave et prolongée au moment où elle satisfaisait aux exigences du RPC en matière de cotisations.

[10] Les dispositions du RPC définissent les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[11] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.²

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès.³

[13] Il incombe à la requérante de prouver ses prétentions; elle doit le faire selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle remplit les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité.

Questions que je dois examiner en premier

Les parties n'ont pas assisté à l'audience

[14] Ni la requérante ni son représentant (son mari) n'ont assisté à l'audience. Cela ne m'a pas surpris. Le représentant de la requérante avait écrit au Tribunal le

² La définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

20 octobre 2022 pour dire que ni lui ni la requérante ne [traduction] « se joindraient au Tribunal ». Il a expliqué que quelqu'un avait fait une erreur dans le dossier de la requérante et qu'il ne pouvait pas [traduction] « se battre contre un gouvernement qui accepte la désinformation et veut que les grands-mères vivent dans la rue ».⁴

[15] Je ne savais pas si le ministre avait l'intention d'envoyer un représentant ou une représentante à l'audience. J'ai donc convoqué l'audience à l'heure prévue. Personne du bureau du ministre n'a assisté à l'audience.

[16] J'ai décidé de rendre ma décision dans cette affaire. Je peux le faire lorsque je suis convaincue que les parties ont reçu l'avis d'audience.⁵

[17] Je suis convaincue que chaque partie a reçu l'avis d'audience. L'avis d'audience a été envoyé aux parties par courriel le 14 septembre 2022. Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que lorsque le Tribunal envoie un document à une partie par courriel, le document est réputé avoir été communiqué à cette partie le jour ouvrable suivant.⁶ Par conséquent, je peux présumer que les parties ont reçu l'avis d'audience le 15 septembre 2022.

[18] La lettre du représentant de la requérante datée du 20 octobre 2022 appuie également la conclusion selon laquelle la requérante aurait reçu l'avis d'audience. Même si la lettre ne mentionne pas expressément la date de l'audience du 25 octobre 2022, il est raisonnable d'inférer, étant donné le moment où elle a été rédigée, que la requérante et son représentant connaissaient la date de l'audience.

Motifs de ma décision

[19] La requérante n'a pas prouvé qu'elle remplit les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC. Je vais maintenant expliquer pourquoi c'est le cas.

⁴ Voir la page GD7-1.

⁵ Cette règle est énoncée à l'article 12 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁶ Cette règle est énoncée à l'article 19 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

La requérante n'a pas versé assez de cotisations au RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité

[20] La requérante n'a pas versé assez de cotisations au RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité.

Ce que les dispositions du RPC énoncent au sujet des cotisations

[21] Le RPC est un programme contributif. Cela signifie que la requérante doit satisfaire aux règles de cotisations du RPC pour être admissible aux prestations d'invalidité.

[22] Les cotisations au RPC proviennent du revenu d'emploi. Pour être valide, une cotisation doit provenir d'une rémunération supérieure à un certain montant. Par exemple, en 2021, une personne devait avoir une rémunération d'au moins 6 100 \$ pour avoir versé suffisamment de cotisations au RPC pour cette année-là. Si une personne gagnait moins de 6 100 \$ en 2021, les cotisations qu'elle a versées au RPC en 2021 lui seraient remboursées par l'entremise du régime fiscal.

[23] Pour respecter les règles de cotisations actuelles, la requérante devait avoir cotisé au RPC dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- pendant quatre des six dernières années civiles de sa période de cotisation⁷;
- pendant trois des six dernières années civiles de sa période de cotisation, si elle a aussi cotisé au RPC⁸ pendant au moins 25 ans.

[24] Si une personne ne remplit pas les exigences de cotisations au moment où elle a présenté sa demande de prestations d'invalidité, elle peut quand même être admissible aux prestations d'invalidité si elle remplissait les exigences de cotisations à un moment donné dans le passé et si elle a été invalide de façon continue depuis cette date.⁹ Cette règle permet de s'assurer qu'une personne qui demande des prestations d'invalidité en retard peut quand même recevoir des prestations d'invalidité, à condition, bien sûr, que

⁷ Cette règle est énoncée à l'article 44(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

⁸ Cette règle est énoncée à l'article 44(2)(a)(i.1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Cette règle est énoncée à l'article 44(1)(b)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

les critères d'admissibilité en matière de cotisations et les autres critères soient respectés.

[25] Les critères d'admissibilité en matière de cotisations ont changé au fil du temps. Pour les personnes qui sont devenues invalides avant le 1^{er} janvier 1998, les règles exigeaient des cotisations valides au RPC pendant cinq ans sur dix ou deux ans sur trois.

Ce que les dispositions du RPC énoncent au sujet de la période de cotisation

[26] En général, la **période de cotisation** est la période pendant laquelle une personne peut cotiser au RPC.

[27] L'article 44 du RPC explique comment la période de cotisation d'une personne est calculée. Cette disposition précise quand une période de cotisation commence et quand une période de cotisation prend fin. Elle énonce également les circonstances dans lesquelles une personne peut exclure (ou supprimer) des mois de sa période de cotisation.

[28] La période de cotisation d'une personne commence soit le 1^{er} janvier 1966 (lorsque le RPC a été mis sur pied) ou le mois au cours duquel la personne a atteint l'âge de 18 ans, selon la plus tardive des deux dates.¹⁰ Aux fins du RPC, une personne atteint un âge le mois suivant son anniversaire.¹¹

[29] La période de cotisation se termine le mois au cours duquel il est déterminé qu'une personne est devenue invalide.¹² Une personne est réputée être devenue invalide au plus tôt 15 mois avant la date de la demande de prestations d'invalidité.¹³

¹⁰ Voir l'article 44(2)(b)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

¹¹ Voir l'article 2(2) du *Régime de pensions du Canada*.

¹² Voir l'article 44(2)(b)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

¹³ Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

[30] Il y a deux façons pour une personne de raccourcir sa période de cotisation. Dans chaque cas, la période de cotisation est raccourcie en excluant (ou en supprimant) certaines années.

[31] Le premier type d'exclusion s'applique aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité du RPC par le passé.¹⁴ Cette exclusion ne s'applique pas à la requérante parce qu'elle n'a jamais reçu de prestations d'invalidité du RPC.

[32] Le deuxième type d'exclusion a lieu dans le contexte de l'éducation des enfants. Si une personne n'a pas cotisé au RPC parce qu'elle s'occupait d'un enfant de moins de sept ans, elle peut soustraire de sa période de cotisation les années d'éducation de l'enfant qui s'appliquent.¹⁵ Cette exclusion s'applique dans le cas de la requérante.

La période de cotisation de la requérante et ses années de cotisations

[33] La requérante est née en août 1962. Sa période de cotisation a donc commencé en septembre 1980 (le mois suivant son 18^e anniversaire). La période de cotisation de la requérante pourrait prendre fin au plus tôt en juin 2018, soit 15 mois avant la date de sa demande de prestations d'invalidité.

[34] Le registre des cotisations de la requérante au RPC montre qu'elle a cotisé pendant deux ans, soit en 1980 et en 2016. La requérante a également reçu **une certaine** rémunération en 1991.¹⁶ Sa rémunération en 1991 n'était pas suffisante pour déclencher une cotisation valide au RPC. Toutefois, sa rémunération en 1991 pourrait être calculée au prorata si elle était devenue invalide en 1991, avant la fin de son mois calculé au prorata.¹⁷ Je vais en dire plus sur ce type de calcul ci-dessous.

[35] La requérante a fourni une liste des emplois qu'elle a occupés depuis 1994.¹⁸ Je ne suis pas certaine si la requérante croit que chacun de ces emplois l'a amenée à verser des cotisations valides au RPC. Je tiens à souligner que je peux seulement

¹⁴ Cette exclusion est prévue à l'article 44(2)(b)(iii) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁵ Cette exclusion est prévue à l'article 44(2)(b)(iv) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁶ Les contributions de la requérante se trouvent aux pages GD2R-51 à GD2R-52, GD2R-55 et GD2R-56.

¹⁷ Cela est fondé sur les articles 19 et 44(2,1) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁸ Voir la page GD1-5.

reconnaître les cotisations qui sont déclarées dans l'état des cotisations au RPC de la requérante, parfois aussi appelé le registre des gains. En effet, la loi sur le RPC prévoit que tout ce qui est inscrit au registre des gains est présumé exact.¹⁹

[36] La requérante a 3 enfants. Ses enfants sont nés en juillet 1981, en juillet 1983 et en avril 1990.²⁰

[37] L'exclusion relative à l'éducation des enfants permet à la requérante de supprimer de sa période de cotisation le nombre d'années qu'elle s'occupait de ses enfants de moins de 7 ans, à condition qu'elle n'ait pas aussi versé de cotisations valides au cours de ces années. Cela signifie que la requérante est en mesure de supprimer les années 1982 à 1989 inclusivement, 1991 (si la rémunération en 1991 n'est pas calculée au prorata), et 1992 à 1996 inclusivement.

La requérante ne remplissait pas les exigences relatives aux cotisations au moment de présenter sa demande

[38] La requérante ne remplissait pas les exigences relatives aux cotisations au moment de présenter sa demande de prestations d'invalidité.

[39] Les six dernières années de la période de cotisation de la requérante sont les suivantes : 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Pendant cette période, la requérante a seulement versé des cotisations pendant un an. C'était en 2016. Par conséquent, elle ne remplit pas l'exigence d'avoir 4 ans de cotisations sur une période de 6 ans. De plus, elle ne remplit pas l'exigence d'avoir cotisé pendant 3 ans sur une période de 6 ans, en plus d'au moins 25 ans de cotisations au total.

La requérante ne remplissait pas les exigences relatives aux cotisations à un moment donné dans le passé

[40] J'ai ensuite cherché à savoir s'il était déjà arrivé que la requérante remplisse les exigences relatives aux cotisations.

¹⁹ Cela est énoncé à l'article 97 du *Régime de pensions du Canada*.

²⁰ Les dates de naissance figurent à la page GD2R-31.

[41] Le ministre affirme que la requérante remplissait les exigences relatives aux cotisations en mars 1991, à condition qu'elle soit devenue invalide à un moment donné entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 mars 1991.

[42] Je ne suis pas d'accord avec la position du ministre.

[43] Pour satisfaire aux exigences relatives aux cotisations en 1991, la requérante devait avoir cotisé soit pendant 5 ans sur 10, soit pendant 2 ans sur 3. La requérante n'a jamais cotisé pendant 5 ans, alors elle ne satisfait pas à ce premier critère.

[44] Je passe maintenant au second critère des 2 ans sur 3. Le ministre affirme que la requérante satisfait à ce critère, seul en appliquant le calcul proportionnel. Je ne suis pas d'accord. La requérante ne pourrait satisfaire à la règle des 2 ans sur 3 que si l'année 1990 était supprimée de sa période de cotisation. Je ne peux pas soustraire cette année de la période de cotisation de la requérante parce qu'elle n'avait pas d'enfant de moins de 7 ans pendant toute cette année civile. Son troisième enfant est né en avril 1990. Je peux seulement retirer des années civiles complètes d'une période de cotisation. Autrement dit, je ne peux pas supprimer uniquement les mois d'une année civile où un enfant avait moins de 7 ans.²¹

La requérante n'est pas devenue invalide en 1991

[45] Si je me trompe dans la façon dont j'ai appliqué la disposition relative à l'éducation des enfants, la requérante n'aurait tout de même pas droit aux prestations d'invalidité.

[46] Si la requérante avait le droit d'exclure l'année 1990 de sa période de cotisation, alors elle satisferait au critère des 2 ans sur 3 en 1991, calculé au prorata.

²¹ À cet égard, je m'appuie sur les décisions rendues par la Commission d'appel des pensions dans les affaires *Ley c MDRH* (28 octobre 2002), CP 17771 (CAP) et *Abbott c Ministre du Développement social* (10 janvier 2006), CP 21427 (CAP). Je ne suis pas liée par ces décisions. Cependant, je les trouve convaincantes.

[47] Il y a une certaine incohérence dans les dossiers du ministre quant à la date à laquelle la requérante remplissait les exigences relatives aux cotisations en 1991.²² Je suis d'avis que la requérante a eu une rémunération suffisante en 1991 pour acheter essentiellement ses six mois de couverture.²³ Cependant, il importe peu que la requérante ait rempli les exigences relatives aux cotisations calculées au prorata en mars 1991 ou en juin 1991. En effet, la requérante n'est pas devenue invalide en 1991.

[48] Premièrement, la requérante a reconnu à plusieurs reprises qu'elle n'était pas invalide en 1991. Elle dit que ses problèmes de santé ont commencé après qu'elle se soit fait agresser en 1994.²⁴

[49] Deuxièmement, rien dans la preuve médicale ne laisse entendre que la requérante était invalide en 1991. Les rapports médicaux établissent plutôt un lien entre le début des blessures de la requérante et une agression qui a eu lieu en 1994.²⁵

[50] La requérante ne remplissait pas les exigences relatives aux cotisations en 1994 ni les années subséquentes. Par conséquent, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Je ne peux ni modifier ni ignorer les critères en matière de cotisations

[51] La requérante n'est peut-être pas d'accord avec les critères d'admissibilité en matière de cotisation. Toutefois, ce sont les critères qui ont été adoptés par le Parlement. Je ne peux pas les modifier ni les ignorer.

²² Par exemple, le ministre a déclaré dans sa décision initiale que la PMA de la requérante était calculée au prorata jusqu'en juin 1991 (page GD2R-21). Toutefois, dans sa décision découlant d'une révision, il a déclaré que la PMA de la requérante était calculée au prorata jusqu'en mars 1991 (page GD2R-6).

²³ J'en suis arrivée à cette conclusion en divisant d'abord l'exemption de base de 1991 (3 000 \$) par 12 (le nombre de mois civils dans une année). 3 000 divisé par 12 = 250. J'ai ensuite divisé la rémunération de la requérante en 1991 (1 595 \$) par 250. Cela m'a donné 6,38 : c'est-à-dire, 6 mois de couverture.

²⁴ Voir, par exemple, les pages GD2R-15, GD2R-60, GD1-3, GD4-1 et GD5-1.

²⁵ Voir, par exemple, les rapports médicaux aux pages GD2R-84, GD2R-88 et GD3-1.

Conclusion

[52] La requérante n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC parce qu'elle ne remplissait pas les exigences en matière de cotisation pour recevoir ces prestations.

[53] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu